

Toutefois, des entraînements ne donnant pas lieu à la pratique de ces sports peuvent être organisés, dans le respect de protocoles stricts.

- **Le maintien des mesures de limitation des rassemblements sur la voie publique** : la limitation des rassemblements sur l'espace public demeure ainsi l'interdiction des rassemblements de plus de six personnes. Cette disposition doit notamment inciter à la prudence dans l'organisation de manifestations. Les parades traditionnelles, déambulations, animations festives ou musicales sont par nature sources d'attroupements et doivent de ce fait être évitées.
- **Le maintien de l'obligation du port du masque dans tout l'espace public** : mesure en vigueur depuis la mi-octobre.

## ➤ Les mesures économiques

### Sur l'aide aux entreprises en difficulté

#### Chiffres clés :

- 285M€ distribués dans le Val-de-Marne au titre du fonds de solidarité
- 2,7Mds€ octroyés dans le Val-de-Marne à travers le PGE
- 60M€ d'échéances fiscales reportées
- 49 millions d'heures d'activité partielle demandées

Un arrêté départemental permet aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département du Val-de-Marne à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés et autorisés à déroger au repos dominical jusqu'au dimanche 31 janvier 2021.

#### Sur les aides

1. **Les employeurs des secteurs impactés** directement ou indirectement par les restrictions sanitaires conservent la possibilité de reporter tout ou partie des cotisations patronales et salariales à l'échéance du 5 ou 15 janvier 2021. Il en va de même pour les cotisations de retraite complémentaire. Pour les travailleurs indépendants qui exercent une activité dans les secteurs particulièrement touchés ou dans des secteurs qui en dépendent, la suspension des prélèvements automatiques opérés par les URSSAF est maintenue. Les secteurs concernés correspondent :
  - aux secteurs dits « S1 » : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien ou encore de l'événementiel ;
  - aux secteurs « S1bis » : secteurs dépendant fortement des secteurs dits « S1 » pris en compte pour le fonds de solidarité.

Pour les travailleurs indépendants ne relevant pas de ses secteurs et les exploitants agricoles, les prélèvements reprennent en janvier et seront calculés sur la base du dernier revenu estimé 2020.

### 2. Fonds de solidarité maintenu mais adapté pour soutenir les secteurs les plus impactés par la crise

Il faut distinguer 4 situations :

- **les secteurs qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public**, les restaurants, les bars, les discothèques, les salles de sport, etc. : pour ces entreprises, le fonds de solidarité sera ouvert et ce quelle que soit leur taille. Pour le mois de décembre, elles bénéficieront d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires mensuel dans la limite de 200 000 € par mois. Tant que ces entreprises seront fermées, le fonds de solidarité sera maintenu.
- **les entreprises du secteur du tourisme, événementiel, culture et sport** (secteur S1) qui ne font pas l'objet d'une fermeture administrative mais subissent une perte d'au moins 50 % de leur CA, l'accès au fonds de solidarité se fait sans critère de taille.

Elles pourront bénéficier d'une aide allant jusqu'à 10 000 € ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires mensuel. Pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra 20 % du chiffre d'affaires mensuel dans la limite de 200 000 € par mois.

➤ **les fournisseurs des entreprises du secteur du tourisme et des secteurs liés** (secteur S1 bis)

*Pour le mois de décembre, les entreprises des secteurs liés (S1bis) de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de chiffre d'affaires pourront bénéficier, sous certaines conditions d'ancienneté notamment, d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires. Sont notamment concernées les activités de commerce de gros, blanchisserie, etc. qui sont indirectement touchées par la crise.*

➤ **L'ensemble des autres entreprises de moins de 50 salariés qui n'appartiennent pas aux secteurs ci-dessus** et qui justifient une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires peuvent pour le mois de décembre bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 1500 €.

### 3. Prise en charge de jours de congés

Pour soutenir les secteurs les plus impactés qui rencontrent des difficultés à faire face aux congés payés accumulés par leurs salariés en période d'activité partielle, l'État prendra en charge jusqu'à 10 jours de congés payés acquis pendant les périodes des 2 confinements. Sont éligibles les entreprises respectant l'un des 2 critères suivants :

- son activité a été interrompue partiellement ou totalement pendant une durée totale d'au moins 140 jours depuis le 1er janvier 2020 ;
- son activité a été réduite de plus de 90 % (baisse du chiffre d'affaires) pendant les périodes en 2020 où l'état d'urgence sanitaire était déclaré.

Cette nouvelle aide couvre les cafés et restaurants mais également les hôtels qui n'ont pas été administrativement fermés mais qui ont été contraints à la fermeture par manque de clients dans les périodes de restriction des déplacements.

Elle concerne aussi les secteurs les plus touchés par les fermetures administratives et les conséquences de la crise comme par exemple l'événementiel, les discothèques ou encore les salles de sport, dès lors qu'ils rentrent également dans les critères d'éligibilité.

### 4. Ouverture d'une plateforme interactive pour identifier toutes les aides disponibles pour l'ESS

Cette plateforme récapitule l'ensemble des aides d'urgence (fonds de solidarité, reports de charges, activité partielle, dispositifs sectoriels ou fonds régionaux) pour chaque type de structure de l'ESS et pour chaque cas. Informations sur le site de la [Banque des Territoires](#).

**5. Les taux applicables en matière d'activité partielle sont reconduits** en janvier et évolueront à compter du mois de février. Deux décrets ont été publiés en ce sens au Journal Officiel les 26 et 31 décembre 2020.

## ➤ Plan de Relance et DSIL

### Chiffres clés :

- 52M€ déjà investis dans le Val-de-Marne notamment au travers de la DSIL (4,8M€) et la rénovation des bâtiments de l'État (46M€)

**Maintien du plan 1 jeune 1 solution** après le mois de janvier notamment la prime de 4 000 euros pour l'embauche, en CDD de plus de trois mois ou en CDI, d'un jeune de moins de 26 ans et les 5 000 euros ou 8 000 euros d'aides pour un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

### Point sur la DSIL

L'épidémie de Covid-19 appelle un effort de relance et de transformation des territoires pour mieux les préparer aux défis présents et à venir. Le plan de relance engagé par le gouvernement a ainsi pour objet de reconstruire une économie forte, écologique, souveraine et solidaire.